



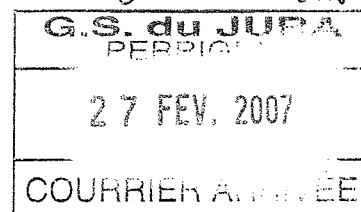
PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

Arrêté complémentaire n° 374
32/2007



Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE France

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre V ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code susvisé et notamment son article 18 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- les arrêtés préfectoraux n° 1993 du 20 décembre 2004, n° 1994 du 20 décembre 2004, n° 116 du 25 janvier 2005, n° 468 du 9 avril 2003, autorisant respectivement SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, SOLVAY FLUORES FRANCE, SOLVIN FRANCE et SOLVAY SOLEXIS, à exploiter des installations classées sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 617 du 26 avril 2005 autorisant SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à se substituer aux sociétés SOLVAY FLUORES FRANCE, SOLVIN FRANCE et SOLVAY SOLEXIS pour l'exploitation des installations classées ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n° 100 du 22 janvier 2002 concernant la prescription de dispositions relatives au confinement, traitement et surveillance de la pollution ainsi que l'évaluation des risques inhérents aux activités passées et récentes ;
- l'arrêté préfectoral n° 522 du 12 juillet 1990 modifié autorisant l'exploitation d'une unité de traitement de déchets industriels (incinérateur POC) ;
- le bilan de conformité de l'incinérateur POC à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- l'étude technico-économique concernant la mise en conformité de l'incinérateur POC à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, transmis par courrier du 26 janvier 2004 ;

- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du ...11 JAN. 2007

55 rue Saint-Désiré - BP 648 - 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX - Tél : 03 84 86 84 00
www.jura.pref.gouv.fr

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du ;

30 JAN. 2007

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT :

- que l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, impose dans son article 35 une mise en conformité des installations existantes avec certaines de ses dispositions ;
- qu'il convient dès lors de mettre à jour les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de l'incinérateur POC ;
- qu'il convient de prendre en compte la particularité de fonctionnement de l'incinérateur POC, qui traite à la fois des déchets liquides et des effluents gazeux produits en continu ;
- que les prescriptions techniques applicables à l'installation doivent être renforcées, en vue notamment de réduire les périodes de fonctionnement dégradé à l'origine d'émissions importantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 2 :

L'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} est conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté et de celles reprises par les arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclaration les concernant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des titres 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 354 du 19 mars 1991, n° 1367 du 12 août 2004, n° 144, 145, 146 du 12 février 1993 et n° 582 du 18 mai 1995 sont abrogées.

Les dispositions des articles 2 à 29 de l'arrêté préfectoral n° 552 du 12 juillet 1990 modifié par l'arrêté n° 1995 du 20.12.2004 sont abrogées.

»

ARTICLE 2 :

Le titre 3H intitulé "Dispositions particulières applicables aux installations d'incinération d'effluents gazeux et de déchets organo-chlorés (oxydateur thermique haute température dit "OHT POC")" figurant en annexe au présent arrêté est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 100 DU 22 JANVIER 2002

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 100 du 22 janvier 2002 est modifié comme suit :

« La totalité des effluents gazeux issus de l'unité de traitement des eaux d'exhaures doit respecter les normes d'émission suivantes avant rejet à l'atmosphère :

	Paramètres	Concentration mg / Nm3	Flux kg / h
Fonctionnement normal, sur les seules eaux d'exhaures	Produits organiques chlorés totaux exprimés en équivalent trichloroéthylène	105	1.1
Fonctionnement avec apport d'effluents gazeux en cas de dysfonctionnement de l'OHT POC		105	/

. »

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 100 du 22 janvier 2002 est modifié comme suit :

Après le premier paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Dans le cas où des effluents gazeux normalement traités sur l'OHT POC sont acheminés sur l'installation de traitement des eaux d'exhaures pendant plus de 4 heures d'affilée, l'exploitant doit justifier du respect de cette valeur limite d'émission au cours de cet épisode.

A cette fin, une mesure à l'émission du COT est réalisée durant cet épisode. Si cela n'est pas possible pour une raison qui sera argumentée, l'exploitant démontrera par tout autre moyen pertinent, la capacité de l'installation de traitement des eaux d'exhaures, à assurer le respect de la valeur limite d'émission malgré cet apport supplémentaire d'effluents gazeux chargés en COV. »

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-Préfète de Dole, le Maire de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux des communes du Jura suivantes : ABERGEMENT-LA-RONCE, CHAMPVANS, SAINT-AUBIN, DAMPARIS et TAVAUX,
- Sous-Préfète de Dole,
- Direction Départementale de l'Equipeement,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture,
- Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura,

Copie certifiée conforme à l'original.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau


Gérard LAFORÊTE

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 FEV. 2007


LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral

Titre 3-H

**Dispositions particulières applicables aux installations d'incinération d'effluents gazeux et de déchets organo-chlorés
(oxydateur thermique haute température dit " OHT POC")**

Partie I : Conception et aménagement général des installations

Article 1 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'oxydateur thermique haute température POC a pour activité :

- le traitement par incinération avant émission à l'atmosphère de certains effluents gazeux issus des unités de production suivantes :
 - dégazages des installations allylliques
 - dégazages des installations POC (dont l'installation CLM)
 - dégazages des installations de fabrication de produits chlorés du service Fluorés
 - dégazage de secours de l'OHT DCE à partir du 1^{er} janvier 2007
- le traitement de déchets organiques chlorés liquides

Sa capacité nominale est de 3,5 t/h de produits organo-chlorés, à concurrence au maximum de :

- 1 t/h d'effluents gazeux issus d'unités de fabrication de la plate-forme
- 3 t/h (20 000 t/an) de déchets liquides d'un pouvoir calorifique moyen de référence de 11 400 kJ/kg correspondant à une puissance thermique de 9,5 MW.

Cette installation comprend :

- un secteur stockage et préparation de déchets constitué :
 - de 4 réservoirs aériens en acier de 50 m³ de capacité unitaire, répartis en deux zones, représentant au total une capacité de 280 t
 - d'un poste de chargement/déchargement commun au service POC
 - de pompes de navettage et de transfert
- un secteur incinération avec l'unité de brûlage (four vertical), la chaudière de récupération de chaleur et l'installation de refroidissement des gaz de combustion
- un secteur absorption et traitement des gaz
- un secteur traitement des eaux
- un local technique.

La chaleur produite est valorisée sous forme de production de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est de 100 % par autoconsommation sur la plate-forme de Tavaux. Le rendement de la chaudière est de l'ordre de 70 % par rapport à la chaleur de combustion dégagée par les déchets et les effluents gazeux.

Article 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE ET DEFINITIONS

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Pour les articles suivants du présent titre, le terme « déchets » désigne les « déchets organiques chlorés liquides ».

Les règles de conception, d'exploitation et de protection incendie applicables aux dépôts de produits inflammables (arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié) sont applicables aux cuves de stockage des déchets.

Article 3 : CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent notamment en ce qui concerne les capacités d'entreposage des déchets dangereux produits ou éliminés par l'installation. Les capacités de stockage de produits, qui en raison de leurs caractéristiques sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un écoulement accidentel, doivent être équipées de capacités de rétention spécifiques. Il doit en être ainsi notamment pour les cuves de réception, de stockage et de préparation des déchets.

Les sols de l'unité sont étanches, inertes vis-à-vis de produits employés et/ou manipulés, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur.

Par ailleurs, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est acheminé par le contre fossé vers le bassin de confinement visé à l'article 2.6 du chapitre 1 titre 2 de l'arrêté n° 1993 du 20 décembre 2004.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Partie II : Conditions d'admission des déchets incinérés

Article 5 : ADMISSION DES DECHETS ET DES EFFLUENTS GAZEUX A TRAITER

5.1 Déchets admis / déchets interdits / origine des déchets

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont des déchets chlorés liquides issus :

- des unités de production de la plate-forme chimique de Tavaux
- des unités françaises ou étrangères du Groupe SOLVAY

Exceptionnellement, des déchets de nature similaire sont admis en provenance de producteurs autres que SOLVAY, en provenance de la France ou de l'étranger, sous réserve du strict respect des critères d'acceptation qui suivent.

Les caractéristiques de chaque déchet considéré doivent être les suivantes :

- teneur en chlore : jusqu'à 95 %
- teneur maximale en PCB (polychlorobiphényles) et PCT (polychloroterphényles) < 5 %
- teneur en métaux < 650 ppm, dont :
 - Fer < 600 ppm
 - Nickel < 100 ppm
 - Chrome < 100 ppm
 - Cuivre < 300 ppm
 - autres métaux (Hg, Cd, Tl, Pb, As, Co, V, Sn, Sb, Te, Se) < 10 ppm
- teneur en Fluor < 1 %
- teneur totale halogénés hors chlore (Brome, Fluor) < 5 %

Le PCI des déchets incinérés doit être suffisant pour garantir le respect des conditions de combustion de l'article 7.1 du présent titre.

L'acceptation de déchets en provenance de l'étranger doit être effectuée conformément à la réglementation européenne applicable.

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation d'incinération :

- les huiles usagées non chlorées
- les déchets radioactifs
- les déchets d'explosifs
- les déchets d'activités de soins
- les sels de trempe

5.2 Effluents gazeux traités /origine des effluents

Les effluents gazeux traités sur l'OHT-POC sont acheminés par collecteurs en provenance des unités précisées à l'article 1 ci-dessus. Des compteurs sont installés sur les collecteurs pour mesurer les quantités d'effluents gazeux incinérés.

Ces effluents doivent, par leur débit et leurs caractéristiques, pouvoir être épurés efficacement avant rejet à l'atmosphère dans le respect des règles de combustion et de rejet fixés par le présent arrêté.

Article 6 : LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Pour les déchets venant de l'extérieur du site, l'exploitant doit s'assurer que les transporteurs respectent les règles de l'art en matière de transport.

Avant de procéder aux transferts ou déchargements de déchets vers les installations de stockage, l'exploitant doit s'assurer préalablement de la compatibilité du déchet avec, d'une part les matériaux des équipements de déchargement (pompe, flexible...) et des cuves de stockage, et d'autre part les déchets précédemment transvasés ou stockés.

6.1 Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante doit être installé sur le site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Pour les déchets alimentés par collecteurs et en provenance des installations internes à la plateforme, des compteurs sont installés sur les collecteurs pour mesurer les quantités de déchets incinérés.

Pour les déchets alimentés en discontinu en provenance d'installations internes, les équipements de pesée des producteurs des déchets peuvent être utilisés.

6.2 Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 6.5 du présent titre. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

6.3 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit disposer, pour tout déchet destiné à être incinéré, d'une information préalable établie par le producteur du déchet ou, à défaut, par le détenteur. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur (unité interne ou clients extérieurs)
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, en halogénés totaux hors chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP (*)

- les modalités de la collecte et de la livraison
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question

() : Les teneurs en PCT-PCP pourront ne pas être analysées, s'il apparaît que la composition du déchet est telle, qu'elle rend ces mesures impossibles. En revanche, dans ces mêmes cas de figure, l'information préalable devra démontrer que ces analyses ne sont pas techniquement réalisables. Dans ces cas de figure, toutes les informations requises concernant ces concentrations, qui apparaissent dans la suite du présent titre, ne sont pas exigibles.*

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

6.4 Certificat d'acceptation préalable

6.4.1 Cas des déchets en provenance des installations SOLVAY de la plate-forme chimique de Tavaux

Pour les déchets provenant de la plate-forme chimique de Tavaux, les certificats d'acceptation préalable délivrés conformément aux dispositions de l'article 6.4.2 doivent être renouvelés au minimum tous les ans et lors de toute modification du process d'obtention du déchet concerné.

6.4.2 Cas des déchets ne provenant pas de la plate-forme de Tavaux

L'exploitant se prononce suite à l'information délivrée au titre de l'article 6.3 du présent titre, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, en halogénés totaux hors chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP
- le pouvoir calorifique

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

6.5 Contrôles d'admission

6.5.1 Cas des déchets en provenance des installations de l'exploitant situées sur la plate-forme de Tavaux

La procédure de délivrance des certificats d'acceptation préalable prévue à l'article 6.4 s'applique, les contrôles et analyses réalisés dans ce cadre font office de contrôle d'admission.

Si le certificat d'acceptation préalable recense un risque de contamination radioactive du déchet, un programme de contrôle périodique doit être défini par une procédure spécifique pour vérifier l'absence de toute pollution de ce type dans les déchets admis en incinération.

6.5.2 Cas des déchets ne provenant pas de la plate-forme de Tavaux

A l'arrivée sur le site et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne
- d'une pesée du chargement
- des teneurs en PCB-PCT, chlore, en halogénés totaux hors chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP
- du pouvoir calorifique
- du contrôle de l'absence de radioactivité

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai et le chargement est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets dangereux...)
- soit retourné au producteur

- soit géré selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement d'un appareil de détection de radioactivité

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Des modalités de contrôles aléatoires peuvent être mises en œuvre, en fonction du mode de conditionnement, selon une procédure écrite soumise préalablement à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

6.6 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur
- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut

Dans le cas des déchets en provenance des unités de la plate-forme chimique de Tavaux et transférés vers les équipements de stockage et de préparation de l'unité d'incinération, le registre d'admission précise :

- la date de livraison éventuelle pour les apports discontinus
- l'unité productrice
- le tonnage et la nature des déchets
- la quantité réceptionnée
- la référence du certificat préalable d'acceptation
- la référence du programme de suivi de la qualité prévu à l'article 6.5.1 du présent titre et les résultats des contrôles prévus dans ce programme.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

6.7 Procédures et enregistrements

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'information préalable, de la délivrance du certificat d'acceptation préalable, du ou des programmes de suivi de la qualité et des contrôles d'admission font l'objet de procédures écrites, tenues à jour par l'exploitant et connues du personnel concerné.

Partie III : Conditions d'exploitation

Article 7 : CONDITIONS DE COMBUSTION

7.1 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température supérieure ou égale à 1 100 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température doit être mesurée en continu.

7.2 Brûleur d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint alimenté au fuel. Il doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1 100 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1 100 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets ou des effluents gazeux non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

7.3 Conditions de l'alimentation en déchets et effluents gazeux et conditions de combustion

7.3.1 Alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche sans délai l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1 100 °C ait été atteinte
- chaque fois que la température de 1 100 °C, n'est pas maintenue
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 16 du présent titre montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration

Lorsque l'incinération des déchets est suspendue automatiquement, ils sont stockés pour un traitement ultérieur.

7.3.2 Alimentation en effluents gazeux

Lorsque l'incinération des déchets est suspendue pour le troisième et dernier motif de l'article 7.3.1, et dans ce cas seulement, le traitement des effluents gazeux peut néanmoins être poursuivi si :

- le système de mesure en continu de COT prévu à l'article 16 est en fonctionnement, et montre que la valeur de **50 mg / Nm³** en moyenne demi-heure de COT est respectée ET

- la valeur limite d'émission pour le HCl est respectée

Dans toutes les autres situations, donc notamment lorsque les conditions de température ne sont pas respectées, et qu'il s'agisse d'événements planifiés ou imprévus, de dysfonctionnement ou d'opérations de maintenance, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution potentielle due aux effluents gazeux des unités de production de la plate-forme qui sont raccordés à l'oxydateur.

A cette fin :

- a minima, lesdits effluents sont dirigés vers les colonnes d'absorption à charbon actif de l'unité de traitement des eaux d'exhaure des puits de fixation (TEP),
- en plus, si besoin, les fabrications générant lesdits effluents gazeux sont réduites ou, au besoin, arrêtées.

Un enregistrement des durées de non-traitement des effluents gazeux sur l'OHT POC des rejets gazeux est réalisé.

Pour chaque événement de ce type, devront apparaître au minimum les informations suivantes :

- date et heure du début de l'événement « arrêt du traitement des effluents gazeux sur l'OHT POC »
- date et heure de la fin de l'événement « arrêt du traitement des effluents gazeux sur l'OHT POC » / durée de l'événement
- motif de l'arrêt du traitement
- installation de secours utilisée, délai de réalisation du back-up, ou description des modalités de réduction de l'activité des secteurs de l'usine à l'origine de ces effluents.

Le registre résultant est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.3 Dispositions communes à l'alimentation en déchets et en effluents gazeux

Les installations d'incinération doivent être maintenues en permanence en dépression de façon à éviter toute émanation extérieure de gaz. En cas d'arrêt du ventilateur de tirage, l'introduction de déchets dans le four doit être coupée.

L'installation doit être munie de dispositifs de contrôle permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement. Les signaux ainsi recueillis doivent faire l'objet d'une exploitation appropriée permettant de contrôler au minimum :

- les conditions d'alimentation du four, en déchets et effluents gazeux, en combustible d'appoint
- les conditions d'alimentation en air du four
- la présence d'une flamme au brûleur
- les différents niveaux de température des gaz de combustion
- les paramètres de fonctionnement de la chaudière de récupération (niveau d'eau, pression, ...), des équipements d'épuration (trempe, destruction chlore actif, neutralisation, ...)
- les caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère

Les signaux ou informations recueillis doivent être retransmis en salle de contrôle.

Partie IV : Prévention des risques

Article 8 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés dont :

- des poteaux d'incendie
- des lances fixes orientables
- des matériels d'intervention mobiles de grande puissance

Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances :

- extincteurs à poudre (ou équivalent)
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent)

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être pourvue de dispositifs de contrôle et de mesure nécessaires au suivi des paramètres d'exploitation et de sécurité. L'acquisition des données, liées à la sécurité, doit être garantie en toute circonstance. Toutes les variables de régulation essentielles à la sécurité, à la protection de l'environnement doivent être munies d'alarme en salle de contrôle.

Les paramètres importants pour le procédé et la sécurité doivent être dotés d'une mesure avec son propre niveau d'alarme. Certains niveaux d'alarme doivent être doublés avec un seuil de sécurité déclenchant la mise en sécurité de l'installation ou partie d'installation (fermeture ou ouverture de vanne, ...).

Les circuits de transport renfermant des fluides inflammables ou toxiques doivent être dotés d'organes de sectionnement commandables à distance. En particulier, la tuyauterie d'alimentation du four en gaz naturel doit être munie de vannes de sectionnement et de régulation. Une vanne de sectionnement amont doit pouvoir être télécommandable à partir d'un point autre que la salle de contrôle de la présente unité.

La sécurité de l'installation durant les phases de combustion et hors combustion doit être assurée par automatisme ou relayage ou matériel d'efficacité équivalente.

Les points-clés pour maintenir l'installation en sécurité doivent être secourus électriquement. Le contrôle ou la mise en position de sécurité doit, en outre, pouvoir rester possible

manuellement en toute circonstance. L'alimentation électrique doit posséder une protection vis-à-vis des micro-coupures, et un arrêt en sécurité en cas de manque d'énergie.
En cas de manque d'air de régulation, les organes de sectionnement doivent se positionner automatiquement en position de sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour pallier tout encrassement des circuits d'évacuation des gaz, notamment en cas de surpression.

Chaque cuve de stockage de déchets est équipée d'une mesure de niveau retransmise en salle de contrôle, avec alarme sonore et lumineuse de niveau haut.

L'exploitant doit s'assurer par tout moyen approprié (examen visuel, mesures d'épaisseur par ultra-sons...) du bon état des cuves de stockage.

En cas d'absence de flamme, l'introduction de déchets et des effluents gazeux doit être automatiquement coupée.

Partie V : Prévention de la pollution de l'air

Article 9 : CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE

9.1 Conditions générales de rejet à l'atmosphère

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. Seul est autorisé le point de rejets d'effluents à l'atmosphère suivant :

	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée OHT-POC (Oxydateur Haute Température)	40 minimum	12

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent être, en marche normale, exempts de coloration et ne pas être à l'origine d'odeurs susceptibles de présenter une gêne pour le voisinage.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

9.2 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 10 : VALEUR LIMITE D'EMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées dans le présent paragraphe ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites suivantes sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Le débit maximal instantané est de 21 000 Nm³ / h.

La détermination des valeurs moyennes à partir des mesures doit prendre en compte les modalités de calculs définies à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Les gaz rejetés à l'atmosphère en cheminée OHT-POC doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

a) pour les poussières totales, le COT, HCl, SO₂ et NO_x

Paramètre	Cheminée OHT-POC		
	Concentration maximale en mg/Nm ³		Flux en kg/h
	Valeur moyenne journalière	Valeur moyenne sur ½ heure	Valeur moyenne maximale sur 24 heures
Poussières totales	10	30	0,2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	0,2
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl)	10	60	0,2
SO ₂	50	200	1
NO _x (exprimé en équivalent NO ₂)	400		8,4

b) pour le CO

Paramètre	Cheminée OHT-POC		
	Concentration maximale en mg/Nm ³ Valeur en moyenne journalière	Flux en kg/h Valeur moyenne journalière maximale	Autres conditions de respect des valeurs limites
CO	50	1	150 mg/Nm ³ dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm ³ dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures

c) pour les métaux

La valeur prise en compte est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Paramètre	Cheminée OHT-POC	
	Concentration maximale en cheminée mg/Nm ³	Flux en g/h Valeur moyenne maximale sur 24 h
Total des métaux lourds (particulaires et gazeux) : Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V et de leurs composés	0,5	10

d) pour le PCB, les dioxines et furannes

La valeur prise en compte pour la détermination de la **concentration** est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de huit heures au maximum.

Paramètre	Cheminée OHT-POC	
	Concentration maximale	Flux maximal en moyenne sur 24 h
PCB	0,7 µg/Nm ³	14700 µg/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	2100 ng/h

Article 11 : INDISPONIBILITES

L'oxydateur haute température (OHT) est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction.

Sans préjudice des dispositions des articles 7.3.1 et 7.3.2, les périodes de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquelles les mesures en continu prévues à l'article 16 du présent titre montrent qu'une au moins des valeurs limites de rejet à l'atmosphère fixées à l'article 10 du présent titre est dépassée, ne peuvent excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

De plus, durant ces périodes :

- la teneur en poussières des rejets atmosphériques de l'oxydateur ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure,
- la valeur limite d'émission fixée pour le monoxyde de carbone ne doit pas être dépassée,
- la valeur de 50 mg / Nm³ (exprimés en carbone organique total) ne doit pas être dépassée pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur.

Partie VI : Prévention de la pollution de l'eau

Article 12 : EAUX PLUVIALES, EAUX DE REFROIDISSEMENT, EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé. Les purges de tours aéroréfrigérantes ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement des installations et sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de la plate-forme.

Les effluents issus de l'installation d'incinération de produits organiques chlorés (OHT-POC) sont constitués :

- de l'acide chlorhydrique absorbé
- des rejets alcalins des étapes de neutralisation des fumées

Les eaux de procédés et les eaux pluviales susceptibles d'être chimiquement polluées sont collectées séparément, en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques en vue de leur appliquer les traitements d'épuration appropriés (destruction du chlore actif, neutralisation, précipitation des hydroxydes métalliques...).

Une partie de l'acide absorbé peut être réutilisée dans les installations « neutralisation Sortie Bassins » et « station biologique d'épuration ».

La neutralisation de ces rejets par un traitement approprié est réalisée avant envoi vers les bassins de décantation par le réseau d'égout chimique. Le point de rejet dans le réseau chimique doit être unique. L'ensemble des traitements doit permettre de satisfaire au point de rejet aux valeurs limites et normes de rejet fixées dans le présent titre. De plus, ces traitements doivent permettre de respecter les valeurs limites et normes fixées dans l'arrêté d'autorisation en entrée des bassins et au rejet final de la plate-forme, à la sortie de l'étang de l'Aillon.

Article 13 : VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

Sur la canalisation de rejet d'effluents à la sortie de l'OHT-POC, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent y soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au présent article dans des conditions représentatives.

En sortie de l'OHT-POC, le débit rejeté est de 40 m³/h maximum. L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants en sortie de l'incinérateur : pH, température, débit, le COT.

La mesure de COT peut être effectuée en amont en cas de nécessité. Les eaux rejetées doivent faire l'objet de l'autosurveillance ci-dessous définie et respecter, en sortie de l'installation d'incinération, les normes ci-après (sur échantillons filtrés) :

Paramètre	Concentration maximum autorisée	Flux maximum sur 24h (kg/j)	Autosurveillance	
	Moyenne sur 24h (mg/l)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure (J : journalière, H : hebdomadaire, M : mensuelle)
DCO	125	120	continu proportionnel au débit	M
Hg et composés	0,03	0,029	continu proportionnel au débit	M
Cd et composés	0,05	0,048	continu proportionnel au débit	M
Thallium et composés	0,05	0,048	Continu proportionnel au débit	M
Arsenic et composés	0,1	0,096	Continu proportionnel au débit	M
Plomb et composés	0,2	0,192	Continu proportionnel au débit	M
Chrome et composés	0,5 dont Cr ⁶⁺ 0,1	0,48 dont Cr ⁶⁺ 0,096	Continu proportionnel au débit	M
Cuivre et composés	0,5	0,48	Continu proportionnel au débit	M
Nickel et composés	0,5	0,48	Continu proportionnel au débit	M
Zinc et composés	1,5	1,44	Continu proportionnel au débit	M
CN libres	0,1	0,096	Continu proportionnel au débit	M
HCT	5	4,8	Continu proportionnel au débit	M
AOX	5	4,8	Continu proportionnel au débit	M
Dioxines et furanes	0,3 ng/l		Continu proportionnel au débit	Semestrielle
PCB	0,01		Continu proportionnel au débit	Annuelle

Partie VII : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

Article 14

Les seuls déchets générés par l'incinération sont constitués des eaux de nettoyage haute pression de la chaudière. Ces eaux doivent être traitées pour satisfaire avant rejet aux normes fixées à l'article 13 du présent titre. Les déchets récupérés à cette occasion doivent satisfaire aux conditions d'élimination définies au chapitre III du titre 2 du présent arrêté.

Partie VIII : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Article 15 : CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Article 16 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- débit
- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- chlorure d'hydrogène
- dioxyde de soufre (SO₂)
- oxydes d'azote (NO_x)
- monoxyde de carbone
- oxygène
- vapeur d'eau

En outre, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures par an à la cheminée OHT-POC des concentrations et flux (horaires et annuels) suivants :

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- chlorure d'hydrogène
- dioxyde de soufre
- oxydes d'azote (NO_x)
- oxygène
- vapeur d'eau
- cadmium et composés
- thallium et composés
- mercure et composés
- total des métaux, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V (particulaires et gazeux) et composés
- PCB
- dioxines et furannes

La périodicité et l'étendue des paramètres à contrôler peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant après accord, ou sur l'initiative de l'inspection des installations classées.

Article 17 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance annuelle de l'impact de l'installation d'incinération des produits organiques chlorés sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux représentatifs.

Ce programme peut être rattaché en tout ou partie, au programme requis pour l'OHT POF, ainsi que de manière plus générale, à la stratégie de surveillance des rejets de la plate forme chimique de Tavaux sur son environnement.

Partie IX : Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

Article 18 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

18.1 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

18.1.1 Consignation des résultats de surveillance

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température prévue à l'article 7.1 du présent titre et des mesures demandées aux articles 13, 16, 17 du présent titre.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

18.1.2 Transmission des résultats d'autosurveillance à l'Inspection des installations classées

a) air

L'Inspection des Installations Classées est informée, à l'occasion de la transmission de l'état récapitulatif demandé à l'article 2.1 du chapitre II du titre 2 du présent arrêté, d'une synthèse des résultats de la surveillance et des analyses suivantes :

- mesure de la température prévue à l'article 7.1 du présent titre
- mesures en continu et résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 16 du présent titre, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

b) eau

L'Inspection des Installations Classées est informée, à l'occasion de la transmission de l'état récapitulatif demandé à l'article 4.3.1 du chapitre I du titre 2 du présent arrêté, des résultats des mesures en continus et les résultats de l'autosurveillance prévue 13 du présent titre, par le biais d'une synthèse accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

c) déchets

L'Inspection des Installations Classées est informée, à l'occasion de la de la déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés demandée à l'article 2 du chapitre III du titre 2 du présent arrêté, des informations demandées à l'article 14 du présent titre.

18.1.3 Informations spécifiques de l'inspection

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 6.5.2, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Tous les quatre ans et au plus tard le 31 mars de l'année concernée, l'exploitant adresse au préfet un dossier faisant le bilan de ces rejets en polychlorobiphényles. Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire. Ce dossier est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.

Le premier bilan sera remis au plus tard le 31 décembre 2009.

18.2 Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité portant sur l'année écoulée et comportant :

- une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 18.1 du présent titre,
- les résultats de la surveillance de l'impact dans l'environnement prévue à l'article 17,
- une estimation des flux moyens annuels rejetés par substance faisant l'objet d'une limite de rejet,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés, calculés sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année,
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 1 du présent titre et le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,
- la caractérisation des déchets liquides et effluents gazeux traités par l'OHT-POC, en précisant leur origine, la nature des polluants, leur concentration,
- la caractérisation complète du flux sortant de la cheminée OHT-POC,
- une synthèse annuelle des enregistrements des durées de non-traitement des rejets gazeux visés à l'article 7.3.2,
- plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Article 19 : INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année et au plus tard le 31 mars, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Il peut n'être constitué que d'un complément au dossier de l'article 18.2.